

LETTRE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES N°4

▶ Intérêt à agir d'une association nationale contre un arrêté local

Une association nationale peut demander dans le cadre d'un REP l'annulation d'un arrêté ayant une portée locale si cet arrêté soulève en raison de ses implications des questions qui par leur nature et leur objet excèdent les seules circonstances locales.

Il peut être rappelé que la capacité à agir en justice des syndicats relève de l'article L2132-3 du code du travail :

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

[CAA Bordeaux, 31/01/2023, no 21BX04291]

▶ Régime de TVA des mises à disposition de moyens

Le régime de TVA des mises à disposition de personnel a évolué depuis le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, la refacturation de la mise à disposition de personnel à une Organisation professionnelle par l'un de ses membres est soumise à cette taxe. Il en est de même de celle des mises à disposition d'une organisation professionnelle à sa filiale commerciale ou une autre structure fiscalisée (sauf bénéfice de la franchise applicable aux activités lucratives accessoires).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la portée du régime des groupements de moyens qui permettait de mutualiser des moyens avec des refacturations sans TVA a été restreint, ne visant désormais plus que certaines activités, principalement les activités d'intérêt général et syndicales exonérées de TVA (article 261 B du code général des impôts). Il demeure donc applicable à un groupement de moyens composé d'organisations syndicales elles-mêmes exonérées de TVA.

Concernant les refacturations de mises à disposition de moyens entre Organisations professionnelles non fiscalisées, elles ne sont exonérées de TVA que si leur non lucrativité peut être justifiée. La rédaction d'une convention adaptée est en ce sens un élément essentiel.

[Articles 261 B et 261 7 1er b du CGI]

▶ Désignation par le ministre d'un OPCO de branche en présence de plusieurs OPCO désignés dans la branche

La Cour confirme qu'il résulte de la réglementation qu' *« en l'absence d'accord de branche ou en présence de plusieurs conventions de branche désignant plusieurs OPCO pour une même branche, l'administration du travail peut, après avoir respecté la procédure prévue au IV de l'article L. 6332-1-1 du code du travail, désigner elle-même, de façon unilatérale, l'opérateur de compétences agréé*

pour la branche concernée pour satisfaire à la condition du III de l'article [L. 6332-1-1](#) du même code qui interdit à une branche professionnelle d'adhérer à plusieurs OPCO ».

En l'espèce, deux accords avaient été signés aux fins d'adhésion à deux OPCO. La ministre avait invité à ne désigner qu'un seul OPCO et aucun nouvel accord n'avait été conclu en ce sens. La Cour en conclut que la ministre avait donc pu légalement désigner un autre OPCO satisfaisant les critères de cohérence et de pertinence économique. Par ailleurs, les requérants n'ayant apporté aucun élément nouveau en cause d'appel établissant que les métiers, emplois et compétences des salariés de ces entreprises pourraient être rapprochés de ceux des ouvriers, des cadres, employés et agents de maîtrise de l'OPCO souhaité par les requérants, leurs moyens ont été rejetés. La Cour a également pris en compte les fiches emploi-repère de la branche professionnelle, les niveaux de formation, compétences et formations requis. Enfin, la Cour a relevé que l'adhésion des salariés de la branche de l'architecture à l'OPCO des entreprises de proximité ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent bénéficier de formations sur les évolutions susceptibles d'intervenir dans le secteur de la construction.

[\[CAA de PARIS, 8ème chambre, 20/03/2023, 21PA04868\]](#)



▶ D'autres jurisprudences suite au dernier cycle de représentativité

Le dernier cycle de représentativité a donné lieu à de nouveaux contentieux et de nouvelles décisions de jurisprudence. La jurisprudence montre qu'il est en général difficile de contester un arrêté de représentativité. En revanche, il convient d'être soi-même prudent sur la satisfaction des critères.

Sur l'objet, il est rappelé que les organisations professionnelles d'employeurs sous forme associative doivent expressément mentionner dans l'objet social des statuts la compétence de négocier des conventions et accord collectifs.

Sur l'indépendance, la Cour rappelle que la satisfaction du critère d'indépendance par une organisation d'employeurs suppose de vérifier que les conditions de son organisation, de son financement et de son fonctionnement permettent d'assurer effectivement la défense des intérêts professionnels qu'elle entend représenter, notamment dans le cadre de la négociation des conventions et accords collectifs.

Une subvention représentant 65% des ressources de la fédération n'est pas à elle seule de nature à remettre en cause son indépendance dès lors qu'elle est versée pour la réalisation d'objectifs généraux définis dans un cahier des charges de missions d'intérêt général qu'elle a, elle-même, proposées pour développer le secteur des arts de la rue et que les actions que la fédération établie avoir menées par ailleurs attestent qu'elle est en mesure d'assurer la défense des intérêts professionnels qu'elle représente.

[\[CAA de PARIS, 8ème chambre, 16/02/2023, 22PA00776\]](#)



Dans cette affaire, la Fédération française des services à la personne et de proximité (FEDESAP) avait contesté le 15 septembre 2021 l'audience déclarée par le Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) dans le cadre de sa candidature à la représentativité, ce qui avait conduit la direction générale du travail à formuler le 4 novembre 2021 une nouvelle proposition de résultats contestée par la FEDESAP le 8 novembre 2021 ayant donné lieu à une instruction complémentaire qui n'a cette fois, pas conduit à une modification des résultats.

La FEDESAP contestait le nombre d'entreprise et le nombre de salariés attestés par le commissaire aux comptes au regard de l'étude Agefos Pme et d'une étude de la Dares pour solliciter une expertise et ordonner communication de la fiche de synthèse du SESP.

Cette demande a été rejetée par la Cour.

[CAA de PARIS, 8ème chambre, 16/02/2023, 22PA00779]



La Cour a jugé que la chambre ayant des adhérents dans 39 départements différents dont 3 d'outre-mer, elle a une implantation territoriale suffisamment équilibrée.

Sur la transparence financière, la Cour indique que « 6. La Fédération Nationale du Taxi soutient que la transparence financière a été insuffisamment examinée et que « la question de savoir si l'on peut présenter des comptes sincères en ayant doublé en théorie son audience en nombre d'entreprises et en nombre de salariés adhérentes tout en ayant un bilan comptable n'ayant pas évolué sur les 4 dernières années se pose » sans apporter aucun élément à l'appui de ses allégations permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, ce moyen qui n'est pas suffisamment étayé, ne peut qu'être écarté. »

[CAA Paris, 8e ch., 16 févr. 2023, n° 22PA00780]



Alexis BECQUART
Avocat associé

abecquart@delsolavocats.com



Capucine AUGUSTIN
Avocat

caugustin@delsolavocats.com